

CHARTRE DE LA TUTELLE

PREAMBULE

L'ordonnance du 3 mars 1945 et la loi du 13 juillet 1975 confèrent à l'UNAF et aux UDAF 4 missions :

- Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;
- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ;
- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ;
- Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, (...), l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Attentives à tous les aspects de la réalité familiale, les UDAF assument des missions à caractère social, éducatif et économique en direction des familles et des personnes les plus démunies et les plus fragiles. C'est pourquoi elles se sont investies dans le champ de l'action sociale et plus particulièrement dans le domaine de la tutelle.

Les magistrats leur ont ainsi confié de nombreuses mesures: l'UDAF, personne morale, est seule titulaire du mandat.

Historiquement, les premières mesures de tutelle ont été des tutelles aux allocations familiales. La collectivité entendait s'assurer de la bonne utilisation des prestations en faveur des enfants.

Au fil des années, ces mesures se sont diversifiées. Elles sont actuellement régies par :

- La loi du 18 octobre 1966 qui a pour objet, par l'intermédiaire de la gestion des prestations familiales ou sociales, l'exercice d'une action éducative et d'accompagnement social auprès de familles ou d'adultes momentanément en difficulté.

- La loi du 3 janvier 1968 qui a réformé le droit des incapacités.

La diversité de ces régimes de protection permet de répondre aux situations d'une population malade, handicapée ou vieillissante.

Depuis la promulgation des lois, le contexte social et familial a profondément changé.

L'augmentation constante des mesures de protection et l'implication sans cesse croissante des UDAF en ces domaines, nous ont conduits à définir, ensemble, des règles communes, reconnues par tous, et à affirmer solennellement, par cette charte, les principes philosophiques et déontologiques auxquels l'UNAF et les UDAF se réfèrent, qu'elles soient ou non en charge de services de tutelle.

CHARTRE

Considérant que,

1. Les mesures de tutelle sont des mesures judiciaires destinées à protéger les familles et les personnes et à garantir les libertés individuelles.
2. Les mesures de tutelle doivent s'exercer dans le strict respect des obligations législatives et réglementaires.
3. Les mesures de tutelle exercées par un intervenant extérieur, personne physique ou morale, doivent demeurer l'exception: les familles gèrent leurs prestations; la protection d'un majeur est confiée prioritairement à sa famille.
4. Les mesures de tutelle doivent s'exercer dans le respect des libertés fondamentales et du Droit de la Personne.

Les UDAF s'engagent à respecter les principes suivants :

5. Gérer les mesures de tutelle dans le respect des relations familiales et sociales existantes, l'intérêt des enfants ou du majeur restant prioritaire.
6. Etablir, avec la famille ou la personne, un projet individualisé.
7. Aider, dans le cadre des mesures prononcées, les personnes à progresser, à leur rythme, vers une plus grande autonomie et un mieux-être.
8. Procéder à l'évaluation systématique et régulière pour que la mesure et son exercice soient adaptés aux besoins et à l'évolution de la personne ou de la famille.
9. Agir dans un esprit de partenariat et de complémentarité avec toutes les personnes, administrations et services concernés par l'exercice des mesures.

10. Rendre compte régulièrement, aux magistrats compétents, non seulement de la gestion mais aussi de l'évolution de chaque situation.

11. Veiller à ce que la tutelle aux prestations sociales enfants, mesure judiciaire située dans le champ de la protection de l'enfance, soit un réel moyen pédagogique permettant aux familles d'exercer leurs pleines responsabilités.

12. S'assurer du respect des droits fondamentaux de la personne, en application de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la Constitution, notamment le droit :

- au respect de l'intimité,
- aux soins,
- à l'information,
- à l'intégrité physique...

En outre, les UDAF s'engagent à :

13. Assurer le fonctionnement des services dans le strict respect des principes de la Charte de gestion de l'UNAF.

14. Disposer d'un personnel formé, compétent et motivé; rechercher et mettre en oeuvre les moyens nécessaires au bon exercice de ces mandats.

15. Définir et faire respecter les règles de discrétion et de confidentialité.

16. Toujours veiller à ce que ses administrateurs, représentants et salariés , n'acceptent aucun don, legs, avantage, ni ne se livrent à aucune transaction ayant rapport avec une mesure de protection confiée.

L'UNAF, conformément aux obligations de contrôle qui lui sont dévolues, veillera à la stricte application de ces règles et rendra compte aux UDAF des faits constatés.

*Assemblée générale de l'UNAF
Biarritz,
Juin 1996*